

# information

## LES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

Février 2002

Les premières revendications particulières remontent à l'époque où le gouvernement du Canada a établi des relations avec les Indiens ou Premières nations\*. Elles portent généralement sur les biens ou les terres des Premières nations.

À la suite d'un bon nombre d'ententes signées entre le début des années 1700 et les années 20, les Premières nations ont cédé les droits dont elles se prévalaient sur de vastes étendues de territoire pour obtenir en échange des terres de réserve et d'autres droits issus de traités. C'est en concluant des traités que la Couronne a réussi à se procurer les terres nécessaires à la colonisation du Canada.



En 1876, le gouvernement du Canada a adopté la *Loi sur les Indiens* afin d'officialiser la relation juridique qu'il entretenait avec les Indiens, principalement lorsqu'étaient en cause des biens ou des terres. On reconnaît toutefois que le gouvernement du Canada n'a pas toujours respecté ses obligations légales telles qu'elles sont énoncées dans la *Loi*, dans les traités et dans d'autres accords. Les revendications particulières statuent sur un vaste éventail de griefs de même que sur la façon dont le gouvernement du Canada administre l'argent et d'autres biens des Premières nations, allant des droits miniers et des droits de coupe à l'impossibilité d'allouer la superficie de terres de réserve promise.

### Une politique pour résoudre les griefs

Certains griefs formulés par des Premières nations se rapportent à des événements qui datent d'un siècle ou même davantage, tandis que d'autres ont été présentés récemment. Durant la période de 1927 à 1951, certaines dispositions de la *Loi sur les Indiens* interdisaient aux Premières nations d'engager un avocat en vue de porter plainte contre la Couronne sans l'autorisation du gouvernement du Canada. Lorsque ces dispositions ont été abrogées, les Premières nations ont pu aller de l'avant avec les griefs présentés contre la Couronne et qui avaient été laissés en suspens.

En 1973, le gouvernement du Canada adoptait une politique sur le règlement

des revendications particulières en vue d'étudier les allégations de non-respect des obligations découlant de traités ou d'autres obligations légales. Cette politique a été remaniée en 1991 afin de satisfaire de façon plus efficace et plus juste aux revendications présentées. Il a en outre octroyé des fonds supplémentaires pour traiter les revendications, aboli les restrictions relatives aux revendications ayant pris naissance avant la Confédération et créé la Commission sur les revendications particulières des Indiens afin d'implanter un processus indépendant de résolution des conflits. En mettant la Commission sur pied, le gouvernement du Canada voulait offrir aux Premières nations un recours autre que les tribunaux afin d'étudier les revendications particulières qu'il avait lui-même rejetées.

**La politique fédérale reconnaît le bien-fondé d'une revendication particulière si la Première nation prouve le non-respect d'une obligation que le gouvernement du Canada est tenu de respecter. Il peut s'agir :**

- du non-respect d'un traité, ou d'une autre entente, conclu entre une Première nation et la Couronne;
- d'un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois ou règlements;
- d'un manquement à une obligation résultant de l'administration des fonds ou d'autres biens d'une Première nation;
- de la vente ou de l'aliénation illégale de terres d'une Première nation.



Depuis 1973, le gouvernement du Canada et les Premières nations ont satisfait à plus de 225 revendications particulières. À l'heure actuelle, on est à négocier plus de 100 revendications particulières.

## Bâtir un avenir pour les Premières nations et les autres Canadiens

Le gouvernement du Canada est déterminé à remplir ses obligations légales

envers les Premières nations en négociant des ententes destinées à régler une fois pour toutes des revendications laissées en suspens, et ce, dans l'intérêt de tous les Canadiens. À mesure que seront réparées les injustices du passé venant ébranler la confiance et l'esprit de collaboration, les Premières nations, les divers ordres de gouvernement et le secteur privé verront leur relation évoluer, en formant des partenariats solides. Le règlement des revendications particulières crée des

conditions propices à l'édification de Premières nations saines et prospères qui travaillent, en collaboration avec leurs voisins non autochtones, à stimuler la croissance économique du Canada.

\* Dans le présent document, le terme Première nation employé dans le contexte de la *Loi sur les Indiens* et des revendications particulières désigne une bande au sens de la *Loi sur les Indiens*.

### Terminologie\*

**Première nation :** Terme dont l'usage s'est répandu dans les années 70 afin de remplacer le mot Indien que certains trouvaient choquant. Bien que l'expression Première nation soit largement utilisée, il n'en existe aucune définition officielle. On utilise notamment l'appellation membres de Première nation pour faire référence aux Indiens habitant le Canada, qu'ils possèdent ou non le statut d'Indien. Pour désigner leur collectivité, plusieurs Indiens ont opté pour le terme Première nation afin de remplacer le mot bande.

**Indien :** Terme qui désigne tous les Autochtones au Canada autres que les Métis et les Indiens. Les Indiens forment l'un des trois groupes de personnes appelées Autochtones selon la *Loi constitutionnelle de 1982*. La *Loi* stipule que les Autochtones au Canada comprennent les Indiens, les Métis et les Inuit.

**Loi sur les Indiens :** Loi fédérale canadienne, promulguée à l'origine en 1876 et qui a été modifiée à plusieurs reprises. Elle établit certaines obligations du gouvernement fédéral et régit la gestion foncière des réserves. Elle stipule notamment que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien est chargé de gérer les terres indiennes et certains fonds qui appartiennent aux Premières nations, et qu'il est responsable d'approuver ou de révoquer les règlements établis par les Premières nations. C'est en 2001 qu'on a lancé la mesure *Les collectivités d'abord : La gouvernance des Premières nations* en vue de consulter les membres et les dirigeants des Premières nations sur les questions relatives à la gouvernance abordées dans la *Loi sur les Indiens*. Le processus devrait s'étaler sur deux à trois ans avant le dépôt d'une nouvelle loi.

**Réserve :** Territoire que le gouvernement fédéral a mis de côté pour qu'il soit utilisé et occupé par un groupe ou une bande autochtone.

\* Ces définitions sont extraites de *Terminologie autochtone : Une terminologie en évolution qui se rapporte aux peuples autochtones au Canada*, ouvrage produit par la Direction des ressources de communication d'Affaires indiennes et du Nord Canada.

### Publications et renseignements au public

Affaires indiennes  
et du Nord Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H4  
(819) 997-0380  
[www.ainc-inac.gc.ca](http://www.ainc-inac.gc.ca)

QS-6119-021-FF-A2

Le contenu du présent feuillet d'information ne remplace pas les dispositions de la *Loi sur les Indiens* ni celles de toute autre loi fédérale. Il a pour seul objet d'informer. Si vous cherchez des réponses à des questions précises, veuillez consulter la loi ou les règlements pertinents.